

N° 5692¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation des Accords entre l'Union économique
belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'en-
couragement et la protection réciproques des investissements**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2007)

Par lettre du 2 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui fut élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. La lettre de saisine était accompagnée du texte du projet de loi, d'un exposé des motifs ainsi que du texte des accords à approuver par la Chambre des députés.

Le projet de loi a pour objet d'approuver dix accords conclus entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et respectivement l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Botswana, le Madagascar, la Maurice, le Mozambique, l'Ouganda, le Pakistan, le Pérou et le Soudan. Il s'agit de la troisième série d'accords à approuver en matière d'encouragement et de protection des investissements, les deux premières ayant fait l'objet des lois des 30 juin 2004 et 22 décembre 2006.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen s'insère dans la ligne définie par le Gouvernement en 2002, en vertu de laquelle tous les accords UEBL sont à ratifier et à publier au Luxembourg, la seule ratification de ces accords par la Belgique n'étant pas conforme au texte de l'article 37 de la Constitution luxembourgeoise.

Quant au texte des accords à approuver, il est puisé dans le modèle standard de l'UEBL, sous réserve des adaptations qui se sont concrétisées lors des négociations avec chacun des pays tiers avec lesquels ils ont été conclus.

Le Conseil d'Etat constate encore que le Luxembourg fait généralement fruit de la clause de la Convention UEBL renouvelée en 2004 qui lui donne dans l'article 31.2 la possibilité de signer ces accords conjointement avec la Belgique, puisque six des sept accords conclus après la date de renouvellement de la Convention sont signés par le Luxembourg, la seule exception étant constituée par l'accord conclu avec l'Ouganda, sans que les documents joints fournissent des explications sur ces exceptions.

Le texte du projet sous examen adopte la forme suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 octobre 2006 (*doc. parl. No 5578¹*) et adoptée par la Chambre des députés à l'occasion des discussions sur le projet de texte qui est devenu la loi du 22 décembre 2006, en consacrant un article spécifique à chaque accord à approuver.

Alors que l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement prend grand soin, dans son article 3, de permettre la vérification des signatures et l'identification des signataires, le Conseil d'Etat constate sous une partie des accords dont l'approbation fait l'objet du texte sous examen une signature illisible d'un représentant luxembourgeois qui n'est pas autrement identifié quant à sa personne (nom, prénom) et quant à sa capacité professionnelle.

Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement de veiller à l'avenir à ce que le représentant luxembourgeois, signataire d'actes internationaux, soit identifié de façon adéquate.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES